

Département <b>HAUTE SAVOIE</b>
Canton <b>FAVERGES</b>
Commune <b>LA CLUSAZ</b>

Envoyé en préfecture le 09/12/2019
Reçu en préfecture le 09/12/2019
Affiché le <b>SLO</b>
ID : 074-217400803-20191209-19_324-AI

19/324
--------

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

## ARRETE

Le Maire de la Commune de LA CLUSAZ,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2211-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-31,  
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,  
Considérant le risque d'avalanche et le risque de dévissage avec chute pouvant entraîner la mort, en raison de la formation de plaques de glace

## ARRETE

Article 1 : Le sentier piétons et VTT et ses abords, entre La Clusaz et Saint-Jean-de-Sixt par Les Lombardes, est interdit d'accès à toute personne du 15 novembre au 05 mai.

Article 2 : La Commune de La Clusaz décline toute responsabilité en cas d'accident.

Article 3 : Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées par la pose de panneaux réglementaires installés par les services techniques de la ville aux extrémités du tronçon du sentier interdit

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur du Service des Pistes,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Directeur Général des Services.

Qui seront chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à LA CLUSAZ, le 09 décembre 2019,

Le Maire  
André VITTOZ

